

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision n° 17.00.852.001.1 du 4 janvier 2017 autorisant la délivrance de certificats d'examen de type d'opacimètres conformes à la norme NF R 10-025 : 2016

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux commissions techniques spécialisées des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée « transport, environnement » rendu le 12 octobre 2016,

Décide :

Article 1^{er}

Le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) est autorisé à délivrer des certificats d'examen de type ou des certificats d'examen de type complémentaires pour les opacimètres conformes à la norme NF R 10-025 : Mesure de l'opacité des gaz d'échappement émis par les moteurs à allumage par compression (diesel) version 2016, dérogeant à la référence normative citée aux articles 3, 5, 6 et 7, ainsi qu'à l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres, sous réserve que :

- les opacimètres présentés à un examen de type initial subissent avec succès tous les essais de la norme NF R 10-025 ;
- les opacimètres présentés à un examen de type complémentaire subissent avec succès le programme d'essais figurant en annexe de la présente décision ;
- le certificat d'examen de type ou le certificat complémentaire mentionne les conditions particulières de vérifications primitives et périodiques.

Article 2

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 4 janvier 2017

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du Bureau de la métrologie,

Signé

Corinne LAGAUTERIE

Annexe : Programme de certification complémentaire selon la norme NF R 10-025 version 2016 pour les opacimètres déjà certifiés

Les essais définis ci-après constituent le programme d'essais minimal à satisfaire en vue de délivrer un complément de certificat d'examen de type.

Critère	Référence : NF R 10-025-2																												
Examens réalisés lors de l'examen technico administratif																													
	8	Vérification de l'identification du logiciel et de sa visualisation définies dans la notice d'utilisation																											
	8	Vérification de la procédure de mesure de l'opacité décrite dans la notice d'utilisation																											
	5.1	Vérification (visuelle et dimensionnelle) des prescriptions sur les sondes de prélèvement																											
Essais d'exactitude																													
CA	5.11 et 5.12 Annexe B de la NF R 10-025-4	Exactitude en mesure statique optique et linéarité sur l'intervalle de mesure 0,1 m ⁻¹ à 0,5 m ⁻¹ Avec deux filtres optiques X ₄ et X ₅ : 5% ≤ X _i ≤ 15%																											
CA	5.10 Tableau A1 de l'annexe A de la NF R 10-025-4	Exactitude en mesure dynamique de l'opacité sur l'intervalle de mesure 0,1 m ⁻¹ à 0,5 m ⁻¹ avec les différents dispositifs de prélèvement à valider Pour le niveau d'opacité 0,1 m ⁻¹ à 0,5 m ⁻¹ : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Vitesse de sortie des gaz d'échappement au régime maximal à vide du moteur V (m/s)</th> <th colspan="2" style="text-align: center;">véhicules légers</th> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Véhicules utilitaire lourd à moteur suralimenté</th> <th rowspan="2" style="text-align: center;">nombre de cycles d'accélération</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">à moteur atmosphérique</th> <th style="text-align: center;">à moteur suralimenté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">20 ou 25 ¹⁾</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">2x5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">30 ou 45 ¹⁾</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">2x5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">50</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">2x5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">65</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td style="text-align: center;">2x5</td> </tr> </tbody> </table>	Vitesse de sortie des gaz d'échappement au régime maximal à vide du moteur V (m/s)	véhicules légers		Véhicules utilitaire lourd à moteur suralimenté	nombre de cycles d'accélération	à moteur atmosphérique	à moteur suralimenté	20 ou 25 ¹⁾	x	x	x	2x5	30 ou 45 ¹⁾	x	x	x	2x5	50	x	x	x	2x5	65	x	x	x	2x5
Vitesse de sortie des gaz d'échappement au régime maximal à vide du moteur V (m/s)	véhicules légers			Véhicules utilitaire lourd à moteur suralimenté	nombre de cycles d'accélération																								
	à moteur atmosphérique	à moteur suralimenté																											
20 ou 25 ¹⁾	x	x	x	2x5																									
30 ou 45 ¹⁾	x	x	x	2x5																									
50	x	x	x	2x5																									
65	x	x	x	2x5																									
CA	5.2.4	Essais de fonctionnalités sur véhicule à 5 °C pour valider les dispositifs de prélèvement proposés																											
Essais de perturbation																													
ANS _P	4.3.1 et 5.16	Décharges électrostatiques (CEI 61000-4-2)																											
ANS _P	4.3.2 et 5.16	Champs électromagnétiques conduits (CEI 61000-4-6)																											
ANS _P	4.3.6 et 5.16	Ondes de choc (CEI 61000-4-5)																											
ANS _P	4.3.7 et 5.16	Conduction des transitoires électriques (cas d'alimentation par batterie de véhicule)																											
ANS _{AP}	4.5 et 5.16	Vibrations (CEI 60068-2-64)																											

CA : critère d'acceptation défini dans la norme NF R 10-025-2,

ANS_P : défaut significatif pendant la perturbation / ANS_{AP} : défaut significatif après la perturbation